



POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Politique numéro CSSRS-POL-2021-02

Entrée en vigueur le 7 décembre 2021 pour les inscriptions des années scolaires 2022-2023 et suivantes

Résolution numéro CA 2021-055

Cette Politique remplace la *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires (CSSRS-POL-2011-02)*.

Table des matières

Champ d'application	1
Cadre de référence	1
Responsables.....	1
Principe directeur en ce qui concerne la présente Politique.....	1
Demande d'admission et d'inscription	2
Date officielle d'inscription	2
Modification apportée à la demande d'admission et d'inscription (changement d'adresse, changement de désignation d'une adresse principale, etc.)	2
La demande d'admission et d'inscription hors période.....	3
Règles applicables au transport en ce qui concerne une inscription hors période	3
Élève ayant des besoins particuliers	3
École choix de parents	4
Critères de sélection parmi les élèves quant aux demandes <i>École choix de parents</i> au PRIMAIRE – Élève relevant de la compétence du CSSRS.....	4
Critères quant à la sélection <i>École choix de parents</i> au PRIMAIRE – Élève ne relevant pas de la compétence du CSSRS.....	5
Règles applicables au transport en ce qui concerne l' <i>École choix de parents</i> – Élève relevant de la compétence du CSSRS.....	6
Règles applicables au transport en ce qui concerne l' <i>École choix de parents</i> – Élève ne relevant pas de la compétence du CSSRS.....	6
Transfert administratif	6
Avis de dépassement de la capacité d'accueil	6
Dépassement de la capacité d'accueil	7
Règles applicables au transport en ce qui concerne l' <i>École choix de parents</i> qui permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève	9
Règles applicables au transport en ce qui concerne le transfert administratif d'un élève	9
Déménagement en cours d'année scolaire	9
Fausse déclaration	10
Définitions.....	11

Champ d'application

La présente Politique s'applique aux élèves du secteur jeune fréquentant les écoles qui relèvent du territoire de compétence du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSSRS), telle que définie à l'article 204 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Les élèves d'un autre territoire de compétence, qui fréquentent l'une des écoles du CSSRS, sont touchés par la présente Politique, même si cette dernière ne crée pas de droit à leurs égards.

La présente Politique ne s'applique pas à l'éducation préscolaire quatre (4) ans qui est balisée par une directive transitoire réévaluée chaque année, et ce, pour toute la durée du déploiement de ce service éducatif.

Cadre de référence

La Politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, les règlements, les politiques et les procédures en vigueur au CSSRS.

Responsables

La direction du service responsable de l'admission et de l'inscription ainsi que les directions des écoles ont la responsabilité de l'application de la présente Politique, selon leur champ de compétences respectif.

Principe directeur en ce qui concerne la présente Politique

Les décisions prises par le CSSRS en lien avec l'admission et l'inscription d'un élève seront effectuées dans **l'intérêt de l'ensemble des élèves** en tenant compte des facteurs favorisant la réussite des élèves et dans le respect :

- a) des encadrements prévus par la Loi;
- b) des contraintes budgétaires de l'organisation;
- c) des conventions collectives par lesquelles nous sommes liées;
- d) de la capacité d'accueil de nos bâtiments;
- e) des barrières architecturales;
- f) des services éducatifs offerts.

Demande d'admission et d'inscription

La demande d'admission et d'inscription est obligatoire pour tous les élèves, et ce, pour chaque année scolaire.

La demande d'admission et d'inscription doit être effectuée durant la période officielle d'inscription déterminée par le CSSRS afin d'être considérée dans les délais.

La demande d'admission et d'inscription ne sera traitée que dans la mesure où tous les documents requis par le ministère de l'Éducation (MEQ) et le CSSRS seront présentés, comme prévu dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents, qui ne présentent pas les pièces demandées attestant le statut de résident du Québec de l'élève concerné par la demande, devront payer les frais de scolarité établis par le MEQ s'ils ne répondent pas à l'une des situations décrites à l'article prévu à cet effet dans la LIP.

Date officielle d'inscription

Correspond à la date à laquelle la fiche d'inscription est remplie et cette date est maintenue si tous les documents requis sont reçus dans les délais prévus à la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*. Sinon, la date officielle d'inscription sera celle où tous les documents sont remis.

La date officielle d'inscription est utilisée comme critère de priorisation, lorsque nécessaire.

La date officielle d'inscription est toutefois réputée être la même pour toutes les inscriptions reçues pendant la période officielle d'inscription.

Modification apportée à la demande d'admission et d'inscription (changement d'adresse, changement de désignation d'une adresse principale, etc.)

Une modification apportée à la demande d'admission et d'inscription de l'élève pendant la période officielle d'inscription ne modifiera pas la date officielle d'inscription.

Une modification qui n'implique aucun changement d'école d'appartenance, effectuée entre la fin de la période d'inscription et la date butoir déterminée dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*, ne modifiera pas la date officielle d'inscription.

Toute autre modification apportée à la demande d'admission et d'inscription de l'élève viendra modifier la date officielle d'inscription qui deviendra la date du changement apporté.

La date officielle d'inscription pourrait être modifiée pour l'élève qui ne fréquentera pas l'école entre le début de l'année scolaire et la date déterminée dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*, la date officielle sera modifiée pour la date de retour de l'élève en classe, aucune place ne sera réservée pour cet élève. Des motifs particuliers pourraient être considérés pour ne pas appliquer cette règle.

La demande d'admission et d'inscription hors période

La demande d'admission et d'inscription hors période comprend :

- toutes les demandes d'admission et d'inscription reçues après la période officielle d'inscription;
- toutes demandes de changements ou modifications qui entraînent un changement d'école reçues après la période officielle d'inscription;
- toutes demandes de changements ou modification qui n'entraînent pas un changement d'école reçues après la date butoir déterminée dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*.

En cas de dépassement de la capacité d'accueil, pour toutes ces demandes, le CSSRS détermine l'école de l'élève en fonction des places restantes disponibles pour l'élève concerné et choisit l'option représentant le moindre coût pour l'organisation.

Règles applicables au transport en ce qui concerne une inscription hors période

Lors d'une inscription hors période d'un élève à son école d'appartenance, le transport est offert, dans la mesure où :

- l'élève satisfait aux critères d'attribution du transport ET;
- parmi les options possibles, celle représentant le moindre coût pour le CSSRS, ce qui peut impliquer, par exemple, un transfert administratif pour l'élève.

Élève ayant des besoins particuliers

Suivant la demande d'admission et d'inscription, l'élève ayant une condition particulière, en lien avec la *Politique de l'adaptation scolaire*, pourrait être orienté vers une classe spécialisée.

Lors de la première inscription, le parent ne peut pas inscrire son enfant directement dans une classe spécialisée (point de services). Il doit inscrire son enfant dans l'école de son territoire d'appartenance. Le professionnel de l'école documente la situation de l'élève et communique l'information à un comité analyse qui déterminera la configuration du service adapté et l'orientation scolaire retenue.

Les élèves ayant des besoins particuliers et réorientés vers une classe spécialisée ne sont pas concernés par la section des demandes *École choix de parents* ni par les *Transferts administratifs*.

École choix de parents

L'élève ou, s'il est mineur, son parent, a le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à sa préférence, selon les modalités prévues dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*. L'acceptation d'une *École choix de parents* ne devient pas un droit acquis pour les années subséquentes.

La sélection des élèves, en ce qui concerne les demandes d'admission et d'inscription d'une *École choix de parents*, sera effectuée après l'attribution des places aux demandes qui concernent les écoles d'appartenance et dans la mesure où la capacité d'accueil de l'école concernée le permet.

Critères de sélection parmi les élèves quant aux demandes *École choix de parents* au PRIMAIRE – Élève relevant de la compétence du CSSRS

Lors de la première sélection de l'École choix de parents – Élève relevant de la compétence du CSSRS :

Parmi toutes les demandes reçues pendant la période officielle d'inscription et lorsqu'un choix doit être effectué entre deux ou plusieurs élèves, les critères suivants s'appliquent selon l'ordre de priorité qui suit :

- 1) L'élève qui répond aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'applicable;
- 2) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquentera un point de services pour la prochaine année scolaire et dont la demande *École choix de parents* pour cette même école a été effectuée au plus tard à la date butoir déterminée dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires* de l'année en cours;
- 3) L'élève comptant le plus d'années de fréquentation dans l'école choisie, et ce, de façon continue;
- 4) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquente l'école choisie;
- 5) L'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école choisie, selon la distance calculée avec Google Map pour un piéton.

L'élève non sélectionné lors de la première sélection sera sur une liste d'attente et sera priorisé à toute autre demande *École choix de parents* reçue après la période officielle d'inscription.

Lors de la deuxième sélection de l'École choix de parents – Élève relevant de la compétence du CSSRS :

La sélection s'effectue selon l'ordre suivant :

- 1) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquentera un point de services pour la prochaine année scolaire et dont la demande *École choix de parents* pour cette même école a été effectuée au plus tard la veille de la 2^e organisation scolaire, dans la mesure où l'élève répond aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'applicable;
- 2) Les élèves inscrits sur les listes d'attente selon l'ordre de priorité des critères applicables de la première sélection;
- 3) Parmi toutes les autres demandes reçues après la période officielle d'inscription et jusqu'à la veille de la date choisie pour la deuxième sélection.

Lorsqu'un choix doit être effectué entre deux ou plusieurs élèves, les critères suivants s'appliquent selon l'ordre de priorité qui suit :

- 1) L'élève qui répond aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'applicable;
- 2) L'élève comptant le plus d'années de fréquentation dans l'école choisie, et ce, de façon continue;
- 3) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquente l'école choisie;
- 4) L'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école choisie, selon la distance calculée avec Google Map pour un piéton.

Critères quant à la sélection *École choix de parents* au PRIMAIRE – Élève ne relevant pas de la compétence du CSSRS

Toutes les demandes d'admission et d'inscription concernant l'*École choix de parents* pour l'élève relevant de la compétence du CSSRS seront traitées prioritairement avant les demandes concernant les *Écoles choix de parents* pour l'élève ne relevant pas de la compétence du CSSRS.

Parmi toutes les demandes reçues avant le traitement de ces demandes lorsqu'un choix doit être effectué entre deux ou plusieurs élèves, les critères suivants s'appliquent selon l'ordre de priorité qui suit :

- 1) L'élève qui répond aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'applicable;
- 2) L'élève comptant le plus d'années de fréquentation dans l'école choisie, et ce, de façon continue;
- 3) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquente l'école choisie;
- 4) L'élève a remis son inscription à l'intérieur de la période officielle d'inscription;

- 5) Dans le cas où un choix doit être effectué à cette étape, un tirage au sort sera effectué pour effectuer la sélection;
- 6) L'élève a remis son inscription après la période officielle d'inscription et selon la date d'inscription de l'élève en fonction du principe du 1^{er} arrivé, 1^{er} inscrit.

Les modalités d'application sont prévues dans la *Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*.

Les élèves ayant des besoins particuliers doivent s'assurer de faire les démarches auprès de leur centre de services afin qu'une entente existe entre les deux centres de services.

Règles applicables au transport en ce qui concerne l'École choix de parents – Élève relevant de la compétence du CSSRS

Lorsque **le parent choisit l'école** de son enfant et que ce choix est accepté, le transport sera offert, **aux frais des parents**, uniquement dans la mesure où :

- l'élève satisfait aux critères d'attribution du transport ET;
- que le parcours existe sans modification ET;
- qu'il est disponible, et ce;
- sans coût additionnel pour le CSSRS.

Règles applicables au transport en ce qui concerne l'École choix de parents – Élève ne relevant pas de la compétence du CSSRS

Lorsque le parent choisit l'école de son enfant et que ce choix est accepté, l'élève ou son parent doit assumer le transport de ce dernier, à ses frais.

Transfert administratif

Avis de dépassement de la capacité d'accueil

Un avis est acheminé au parent concerné, par la direction d'école, lors d'un dépassement probable de la capacité d'accueil du niveau scolaire à l'école d'appartenance de son enfant pour l'année scolaire suivante. Le parent peut accepter, volontairement, de changer son enfant d'école à l'intérieur des délais mentionnés par l'école.

La date de réception de la réponse d'acceptation volontaire de changer son enfant d'école, en lien avec l'avis de dépassement, est réputée être la même pour toutes les acceptations reçues entre l'avis émis par l'école et la date butoir pour y répondre.

Dépassement de la capacité d'accueil

Considérant qu'au moment de l'organisation scolaire, il n'y a pas d'acceptation de choix de parents au-delà de la capacité d'accueil, cet article s'applique uniquement aux élèves résidant sur le territoire d'appartenance de l'école.

Dans le cas d'un dépassement de la capacité d'accueil d'un milieu, le CSSRS détermine l'école de l'élève en fonction des places restantes disponibles et choisit l'option représentant le moindre coût pour l'organisation. Les élèves à transférer le seront selon les critères et l'ordre suivants, les premiers déplacés étant :

- 1) **Le départ volontaire** : L'élève dont le parent a déjà exprimé son acceptation par écrit pour :
 - a) une demande *École choix de parents* qui permettrait d'éviter un transfert administratif d'un autre élève, selon la capacité de l'école choisie et l'ordre de priorité utilisé lors des sélections de l'*École choix de parents*;
 - b) le **changement d'école de son enfant lors de l'avis de dépassement** de la capacité d'accueil et selon l'ordre de priorité utilisé lors de la première sélection de l'*École choix de parents*.
- 2) L'élève qui a remis sa **demande d'admission et d'inscription après la période officielle d'inscription**, le premier à être déplacé étant :
 - a) L'élève **ayant droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS, selon l'ordre des « derniers admis selon la date officielle d'inscription, premiers déplacés »;
 - b) L'élève **n'ayant pas droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS, selon l'ordre des « derniers admis selon la date officielle d'inscription, premiers déplacés ».
- 3) **L'élève de 6^e année** ayant remis sa **demande d'admission et d'inscription pendant la période officielle d'inscription et qui fréquenterait pour la première fois l'école d'appartenance** serait déplacé avant les élèves de 6^e année ayant de l'ancienneté à cette même école. Le premier à être déplacé étant :
 - a) L'élève **ayant droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS et le plus près de l'école ayant une capacité d'accueil, identifiée par le CSSRS (selon Google Map pour piéton);
 - b) L'élève **n'ayant pas droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS et le plus près de l'école ayant une capacité d'accueil, identifiée par le CSSRS (selon Google Map pour piéton).
- 4) L'élève ayant remis sa **demande d'admission et d'inscription pendant la période officielle d'inscription** et qui **n'a pas de fratrie élargie qui fréquente cette école**, le premier à être déplacé étant :
 - a) L'élève **ayant droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS et le plus près de l'école ayant une capacité d'accueil, identifiée par le CSSRS (selon Google Map pour piéton);

- b) L'élève **n'ayant pas droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS et le plus près de l'école ayant une capacité d'accueil, identifiée par le CSSRS (selon Google Map pour piéton).
- 5) L'élève ayant remis sa **demande d'admission et d'inscription pendant la période officielle d'inscription** et qui **a de la fratrie élargie qui fréquente cette école**, le premier à être déplacé étant :
 - a) L'élève **ayant droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS et le plus près de l'école ayant une capacité d'accueil, identifiée par le CSSRS (selon Google Map pour piéton);
 - b) L'élève **n'ayant pas droit au transport scolaire** selon les critères d'attribution du transport du CSSRS et le plus près de l'école ayant une capacité d'accueil, identifiée par le CSSRS (selon Google Map pour piéton).

Si le dépassement de la capacité d'accueil persiste après ces étapes, la direction d'école, en collaboration avec la direction du service responsable de l'admission et de l'inscription, appliquera une nouvelle solution, et ce, même si cela représente un nouveau transfert administratif pour l'élève.

Si une place se libère dans une école, à la suite de l'application des critères de dépassement de la capacité d'accueil, l'élève transféré pourrait être réintégré dans son école d'appartenance, après acceptation du parent concerné, et ce, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la rentrée scolaire. Cette place disponible sera offerte selon l'ordre inverse des critères de dépassement de la capacité d'accueil. Soit en commençant par le point 5) b) et en terminant par le point 1) a).

L'élève ne peut être transféré qu'une seule fois (aller-retour) au cours de son parcours préscolaire et primaire dans le cadre d'un transfert administratif.

Le départ volontaire est considéré comme un transfert administratif.

Le changement d'école suivant une redéfinition d'un territoire d'appartenance d'une école n'est pas considéré comme un transfert administratif.

Le changement d'école qui est attribuable à une *École choix de parents*, effectué lors de l'inscription, n'est pas considéré comme un transfert administratif.

Lorsqu'un parent déménage dans un nouveau territoire d'appartenance, la notion d'aller-retour repart à zéro et un nouveau transfert administratif est possible.

Le retour d'un élève à son école d'appartenance, l'*École choix de parents* ou le choix d'une vocation particulière ou d'un projet pédagogique particulier ne sont pas considérés comme un transfert administratif.

Règles applicables au transport en ce qui concerne l'École choix de parents qui permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève

Lorsque le **parent choisit l'école de son enfant**, que ce choix **permet d'éviter le transfert administratif** d'un autre élève et que **ce choix est accepté en fonction de la capacité d'accueil**, le transport sera offert, **sans frais pour les parents, dans la mesure où :**

- l'élève satisfait aux critères d'attribution du transport ET;
- que le parcours existe sans modification ET;
- qu'il est disponible, et ce;
- sans coût additionnel pour le CSSRS.

Règles applicables au transport en ce qui concerne le transfert administratif d'un élève

Lorsque le **CSSRS choisit l'école de l'élève à transférer**, dans la mesure où l'élève satisfait aux critères d'attribution du transport du CSSRS, le transport sera offert sans frais (sauf en ce qui concerne la carte à puce de la STS pour laquelle des frais s'appliquent).

Déménagement en cours d'année scolaire

Déménagement dans le territoire du CSSRS ou à l'extérieur du territoire du CSSRS :

- 1) L'élève ou s'il est mineur, son parent, peut choisir de terminer l'année scolaire à l'école fréquentée avant le déménagement. Dans ce cas, l'élève ou son parent doit assumer le transport de l'élève, à ses frais;
- 2) Advenant une demande de changement d'école de la part du parent à la suite du déménagement, la demande sera traitée comme une inscription hors période.

Fausse déclaration

- 1) L'élève ou, s'il est mineur, son parent qui fait une fausse déclaration lors de l'admission ou de l'inscription devra en assumer les conséquences;
- 2) Lorsqu'une fausse déclaration est décelée :
 - a) En cours d'année scolaire : l'élève est maintenu dans son école, mais le transport scolaire est suspendu immédiatement, lorsqu'applicable.
 - b) Pour l'année suivante : l'élève sera réinscrit en fonction de son lieu de résidence et le parent ne pourra effectuer de choix *École choix de parents*.

La preuve du lieu de résidence incombe aux parents.

Définitions

- Admission :** Processus par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.
- Année scolaire :** La période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.
- Capacité d'accueil :** Le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir est déterminé en fonction des règles applicables en matière de formation de groupes, des ressources disponibles, des conventions collectives, des locaux disponibles, des barrières architecturales et des services éducatifs offerts.
- Dans le cas où une école est désignée par le CSSRS comme point de services et que des mécanismes d'intégration sont prévus pour les élèves, les règles de formation de groupes sont ajustées pour éviter les dépassements de maximum par groupe (physique ou pondéré), compte tenu des ressources disponibles et des règles de conventions collectives.
- Classe spécialisée (points de services) :** Désigne un groupe d'élèves se retrouvant dans une école et composé d'un nombre restreint d'élèves ayant des besoins et caractéristiques similaires. Ces groupes se retrouvent dans certaines écoles régulières du CSS. Sont considérées comme des points de services notamment les classes TSA, Comm, l'école Le Monarque, la classe satellite de l'école du Touret.
- Élèves qui relèvent de la compétence du CSSRS :** Relèvent de la compétence du CSSRS les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C. 1985, c. Y-1) ou toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le CSSRS dispense des services.
- CSSRS :** Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke.
- École d'accueil :** École qui reçoit un élève d'une autre école.

- École d'appartenance :** École qui reçoit un élève dont le lieu de résidence est compris dans son territoire d'appartenance.
- Fratricie élargie :** Sœur, frère ou tout autre élève avec qui ils cohabitent au lieu de résidence déterminé.
- Guichet d'analyse et d'orientation :** Instance dans laquelle des professionnels et des gestionnaires se retrouvent afin de prendre connaissance et d'analyser l'information recueillie en collaboration avec des partenaires et les parents afin de déterminer la configuration du service qui répondra le mieux aux besoins et caractéristiques de l'élève.
- Inscription :** Processus par lequel l'élève est inscrit dans une école pour y recevoir des services éducatifs.
- Jours ouvrables :** Les jours ouvrables sont les jours qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au vendredi), incluant les journées pédagogiques. Ils excluent les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- Lieu de résidence :** Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. S'il y a garde partagée, il revient à l'autorité parentale ou à l'autorité compétente de déterminer le lieu de résidence principale, pour fin de scolarisation de l'élève.
- Tout changement d'adresse du lieu de résidence doit être signalé et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'école d'appartenance.
- MEQ :** Ministère de l'Éducation du Québec.
- Parent :** Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
- Période officielle d'inscription :** Période d'inscription déterminée annuellement par le CSSRS.
- Secteur jeune :** Inclut toutes les écoles du CSSRS à l'exception des écoles de formation professionnelle et de formation générale des adultes.
- Territoire d'appartenance :** Territoire desservi par une école.
- Territoire de compétence :** Territoire géographique desservi par le CSSRS, à l'exception des ententes avec d'autres CSS.

Transfert administratif : Le transfert se définit comme le changement d'école d'un élève causé par le dépassement de la capacité d'accueil d'une école.